

DECRET N° 95-419 du 21 Décembre 1995

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 92-50 du 03 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 1995.

DECRETE

TITRE Ier : MISSION & ATTRIBUTIONS DU MINISTERE.

Article 1er : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est responsable de la mise en oeuvre de la politique extérieure ainsi que de la conduite de la coopération internationale dans tous les domaines, aux plans bilatéral et multilatéral.

Article 2 : Chef de la Diplomatie béninoise, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les autres Etats étrangers, les Organisations Internationales ainsi que les rapports avec les Agents diplomatiques étrangers et les Représentants des Organisations Internationales. Il engage l'Etat dans la conclusion des Traités et en contrôle l'exécution.

Responsable des actions de coopération entre la République du Bénin et les Etats étrangers d'une part et les Organisations Internationales d'autre part, il préside les grandes Commissions Mixtes et est tenu informé de l'évolution de l'exécution des projets de coopération.

Article 3 : En relation avec les autres Ministres et le cas échéant :

- il élabore tout programme d'action, tout projet d'accord ;
- il représente l'Etat béninois dans toutes les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-régionales à caractère politique dont le Bénin est membre et ce, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à l'unité de l'action diplomatique à l'extérieur, et à la défense des intérêts de l'Etat et des ressortissants béninois à travers les Représentations diplomatiques et consulaires.

Article 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est le seul ministre habilité à recevoir les communications des Chefs des Missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement béninois et à engager l'Etat auprès des Gouvernements étrangers.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération assure la préparation des Accords internationaux engageant l'Etat béninois, en collaboration avec les Ministères et Institutions concernés.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige, au nom de l'Etat béninois, les négociations internationales, bilatérales et multilatérales ainsi que celles menées avec les Organismes internationaux. Dans tous les autres cas, il est associé à toutes les négociations de caractère spécifique que les autres ministères sont appelés à mener.

Article 8 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est habilité à signer tous Accords, Conventions, Protocoles et Règlements. Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à une autre autorité.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à la ratification et à la publication des Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux dont le Bénin est signataire ou par lesquels le Bénin se trouve engagé. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces Accords.

Article 10 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est seul compétent pour l'interprétation des Traités ; toutefois, il consulte en la matière les Ministères concernés.

Article 11 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique extérieure du Bénin. De même, il leur communique toutes informations en sa possession relevant de leur compétence.

Article 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé, à travers ses représentants, à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

Article 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a l'autorité administrative sur les ressortissants béninois à l'étranger.

Article 14 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé à toute décision concernant les personnes physiques ou morales béninoises installées à l'étranger ou étrangères installées au Bénin.

Article 15 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE.

Article 16 : Pour accomplir sa mission, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des organes suivants :

- un Cabinet,
- une inspection générale des Affaires Etrangères,
- des Directions techniques et géographiques,
- des Services extérieurs.

CHAPITRE 1er - DU CABINET.

Article 17 : Le Ministre organise son Cabinet conformément aux dispositions en vigueur, au vu de la spécificité du ministère, et fixe les attributions de ses membres.

Article 18 : Le Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet,
- le Directeur Adjoint de Cabinet,
- les Conseillers Techniques,
- le Chef de Cabinet,
- le Chef du personnel,
- le Comptable,
- l'Attaché de presse,
- le Chef de la cellule de programmation et de coordination,
- l'Attaché de Cabinet,
- le Secrétaire particulier,
- le Secrétariat administratif placé sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet ou de son Adjoint le cas échéant.

Article 19 : Les Conseillers techniques, le Chef de Cabinet, l'Attaché de presse et l'Attaché de Cabinet relèvent directement du Ministre.

Article 20 : Les Conseillers techniques étudient tous les dossiers à eux confiés par le Ministre.

Article 21 : Le Chef de Cabinet assure la gestion du personnel, des crédits et du matériel du ministère et en rend compte au Ministre.

Il accomplit toutes autres tâches à lui assignées par le Ministre.

Article 22 : Le Chef de Cabinet a sous son autorité directe le Chef du personnel, le Comptable et le Contrôleur des dépenses engagées.

Article 23 : L'attaché de Cabinet est chargé de l'organisation des missions et voyages du Ministre et de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 24 : Le Chef du personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation du personnel de tous les services du ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services :

- le service de la formation professionnelle et du suivi de la carrière,
- le service du fichier du personnel, des contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 25 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financière du ministère. Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il participe à l'élaboration du projet du budget du ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services :

- le service des affaires financières,
- le service du matériel.

Article 26 : Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Article 27 : L'Attaché de presse est responsable du service de presse et a pour tâches :

- de mettre à la disposition du Ministre les éléments d'information quotidiens en collaboration avec le Service d'analyse et de prévision dont les attributions sont prévues à l'article 43 ci-dessous,
- de servir d'intermédiaire entre le Ministre et les médias,
- de préparer les conférences de presse du Ministère,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du ministère chargé de l'information,
- de rédiger et d'assurer la diffusion des communiqués de presse du ministère,
- d'assurer la publication du bulletin de liaison du ministère,
- d'assurer, en liaison avec le Directeur Adjoint de Cabinet, l'information rapide et régulière des postes diplomatiques et consulaires du Bénin sur la vie politique, économique et sociale nationale,
- d'exécuter toutes autres tâches à lui assignées par le Ministre.

Article 28 : Le Chef de la cellule de programmation et de coordination est chargé de :

- coordonner la programmation et le suivi des projets,
- suivre la coopération technique.

Article 29 : Le Secrétaire particulier dirige le Secrétariat particulier qui est chargé :

- du courrier particulier et secret du Ministre,
- de la réception, de l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au ministère et de la mise en forme et de l'expédition des correspondances confidentielles du ministère,
- de la frappe des discours,
- de toutes autres tâches définies par le Ministre.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION DU CABINET.

Article 30 : La Direction de Cabinet est dirigée par un Directeur de Cabinet exerçant sous l'autorité du Ministre, la haute direction de toutes les directions géographiques et techniques du ministère et de ses services extérieurs.

Il est habilité à régler toutes les affaires courantes dans le cadre général des directives qui lui sont données par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 31 : Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 32 : Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet dans l'exercice de ses fonctions et le remplace dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il est spécialement chargé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, de la coordination des activités des postes diplomatiques et consulaires.

Article 33 : A la Direction de Cabinet sont directement rattachés les services suivants :

- le Secrétariat Administratif,
- le Service National de l'Interprétation et de la Traduction,
- le Service des Chiffres,
- le Service des Transmissions.

Article 34 : Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet,
- de la ventilation du courrier ordinaire conformément aux instructions du Directeur de Cabinet,
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés,
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet
- de la réception, de la préparation et de l'expédition des valises diplomatiques,
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Article 35 : Le Secrétariat Administratif est dirigé par le Secrétaire Administratif placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 36 : Le Service National de l'Interprétation et de la Traduction est un service national dirigé par un Chef de Service.

Il assure :

- l'interprétation au cours des réunions, conférences, séminaires et colloques à caractère national, régional ou international ainsi qu'au cours des audiences des autorités nationales,
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères et qui lui sont affectés,
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Article 37 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères comprend :

- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères qui en est le premier responsable,
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères.

Le nombre des Inspecteurs des Affaires Etrangères ne peut excéder trois (3).

Article 38 : L'Inspecteur Général est chargé, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, d'effectuer le contrôle et de veiller à la bonne gestion des services centraux du Ministère et des postes diplomatiques et consulaires.

A ce titre, il suit le fonctionnement régulier des services et recommande au Ministre les mesures propres à l'amélioration des méthodes de travail au sein de chacune des directions.

Il adresse régulièrement au Ministre un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre les services centraux et les services extérieurs d'une part, entre les différents services du Ministère et les autres départements ministériels d'autre part, et propose toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Il veille au fonctionnement optimal des postes diplomatiques et consulaires, à l'utilisation rationnelle des moyens mis à leur disposition ainsi qu'au maintien en leur sein d'une saine ambiance de travail.

Il veille à la conformité du fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires du Bénin aux règles et pratiques internationales.

Il veille à une application correcte des statuts des personnels ainsi que des autres textes régissant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 39 : Toutes les Directions du Ministère et tous les postes diplomatiques et consulaires du Bénin sont tenus de mettre à la disposition de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères

tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin et de collaborer activement à l'accomplissement de sa mission.

Article 40 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères effectue périodiquement des visites d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin et, chaque fois que la nature des dossiers l'exige, il se fait assister de l'Inspecteur Général des Finances.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES ET GEOGRAPHIQUES.

Article 41 : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des Directions suivantes :

- Direction du Protocole d'Etat,
- Direction des Affaires Juridiques, de l'Analyse et de la Prévision,
- Direction des Communautés,
- Direction des Organisation Internationales,
- Direction Afrique et Moyen-Orient,
- Direction Europe,
- Direction Amérique,
- Direction Asie et Océanie.

Article 42 : La Direction du Protocole d'Etat est responsable du Protocole au niveau national.

A ce titre, elle est chargée :

- des questions d'étiquette, de préséance, d'ordonnance et d'organisation des cérémonies et réceptions officielles,
- d'assurer le protocole du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et de toutes hautes Institutions de l'Etat nécessitant les services du Protocole,
- de veiller à l'application des dispositions en vigueur relatives aux privilèges et aux immunités diplomatiques,
- d'assurer la liaison avec les membres du Corps diplomatique et consulaire accrédités au Bénin,
- de l'organisation des voyages et missions officielles des personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article en collaboration avec les directions techniques ou géographiques concernées,
- de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères en collaboration avec la grande chancellerie de l'Ordre national du Bénin.

La Direction du Protocole d'Etat représente le Ministère dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes et manifestations officielles.

Article 43 : La Direction des Affaires juridiques, de l'Analyse et de la Prévision est chargée des questions de Droit International, notamment :

- * d'interpréter les Accords Internationaux,
- * de fournir des avis juridiques aux autres services du Ministère,
- * d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Accords et Conventions notamment les formalités à l'adhésion et à la ratification,
- * de tenir à jour la liste complète des Traités, Accords, Pactes, Conventions et autres instruments internationaux auxquels le Bénin est partie et de veiller à leur application,
- * d'examiner les grands problèmes internationaux contemporains dans les domaines politique, économique, culturel et social et en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du Bénin,
- * de suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international,
- * de suivre d'une façon générale l'évolution des différents programmes d'assistance au développement du Bénin et en dresser un tableau synoptique.

Article 44 : La Direction des Communautés est chargée :

- * de suivre toutes questions relatives à la protection des ressortissants et des intérêts béninois à l'étranger et des étrangers au Bénin,
- * de suivre les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et l'étranger,
- * d'assurer la délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que tous les autres documents de voyage relevant de la compétence du ministère,
- * de transmettre les autorisations relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etats étrangers.

Article 45 : La Direction des Organisations Internationales est chargée :

- des questions relatives à la coopération multilatérale intergouvernementale,
- des Organisations Internationales dont les activités ne sont pas rattachées de façon spécifique à un seul continent,
- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations Non Gouvernementales à caractère international,
- de la préparation et de la participation du Bénin aux conférences internationales regroupant plus d'un continent.

Article 46 : Les Directions Géographiques sont chargées :

- de toutes questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et les pays de leurs zones dans les domaines économique, politique, culturel, technique et social,
- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets de développement entre la République du Bénin et les pays de leurs zones,
- du traitement en collaboration avec les ministères concernés, de toutes les questions relatives :
 - * à la presse et à l'image du Bénin à l'extérieur,
 - * à la formation, au perfectionnement, aux bourses d'études et de stage ainsi qu'aux séminaires,
 - * à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur ;
- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays de leurs zones.

Article 47 : Outre leurs attributions indiquées à l'article 46 ci-dessus :

- a) la Direction Afrique et Moyen-Orient est chargée des questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et les Organisations Interafricaines et interarabes,
- b) la Direction Europe est chargée des questions relatives à la coopération entre la République du Bénin et l'Union Européenne ainsi que les Institutions de la Francophonie,
- c) la Direction Amérique est chargée du suivi des activités des Organisations Internationales et de celles de la Francophonie,
- d) la Direction Asie et Océanie est chargée du suivi des activités des Organisations interasiatiques et interocéaniques.

CHAPITRE V : DES SERVICES EXTERIEURS.

Articles 48 : Les Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'étranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 49 : L'organisation et le fonctionnement des Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 50 : Les représentations à l'étranger des administrations béninoises et des établissements publics exercent leurs activités en étroite collaboration avec le Chef de la mission diplomatique et/ou consulaire accrédité dans le pays où elles sont installées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 51 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 52 : L'Inspecteur Général des Affaires est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Ministres Plénipotentiaires ayant atteint les derniers grades de leur corps et qui jouissent d'une vaste expérience aussi bien de l'administration centrale que des postes diplomatiques. Il porte le titre d'Ambassadeur. Les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par arrêté ministériel parmi les Ministres Plénipotentiaires remplissant les conditions ci-dessus définies.

Article 53 : Les Conseillers techniques et le Chef de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 54 : Le Chef du personnel, le Comptable, l'Attaché de presse, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire Particulier sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 55 : Le Chef de la cellule de programmation et de coordination est nommé par Arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre du plan et de la restructuration économique.

Article 56 : Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur. Le Directeur est assisté d'un adjoint.

Article 57 : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres plénipotentiaires ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

Les Directeurs adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 58 : Chaque direction est divisée en services dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 59 : Chaque service est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

Article 60 : Le Secrétaire administratif et les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération parmi les Conseillers ou Secrétaires des Affaires Etrangères.

Article 61 : Les Chefs de missions diplomatiques et/ou consulaires, les Ministres-Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade ainsi que les Consuls Généraux et Consuls Généraux Adjointes sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, parmi les Ministres plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 62 : Les Chefs de missions diplomatiques et consulaires sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération prioritairement parmi les diplomates de carrière.

Article 63 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 64 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 92-50 du 03 mars 1992 et sera publié au journal officiel.

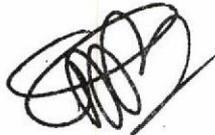
FAIT A COTONOU, LE 21 DECEMBRE 1995

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action
 Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

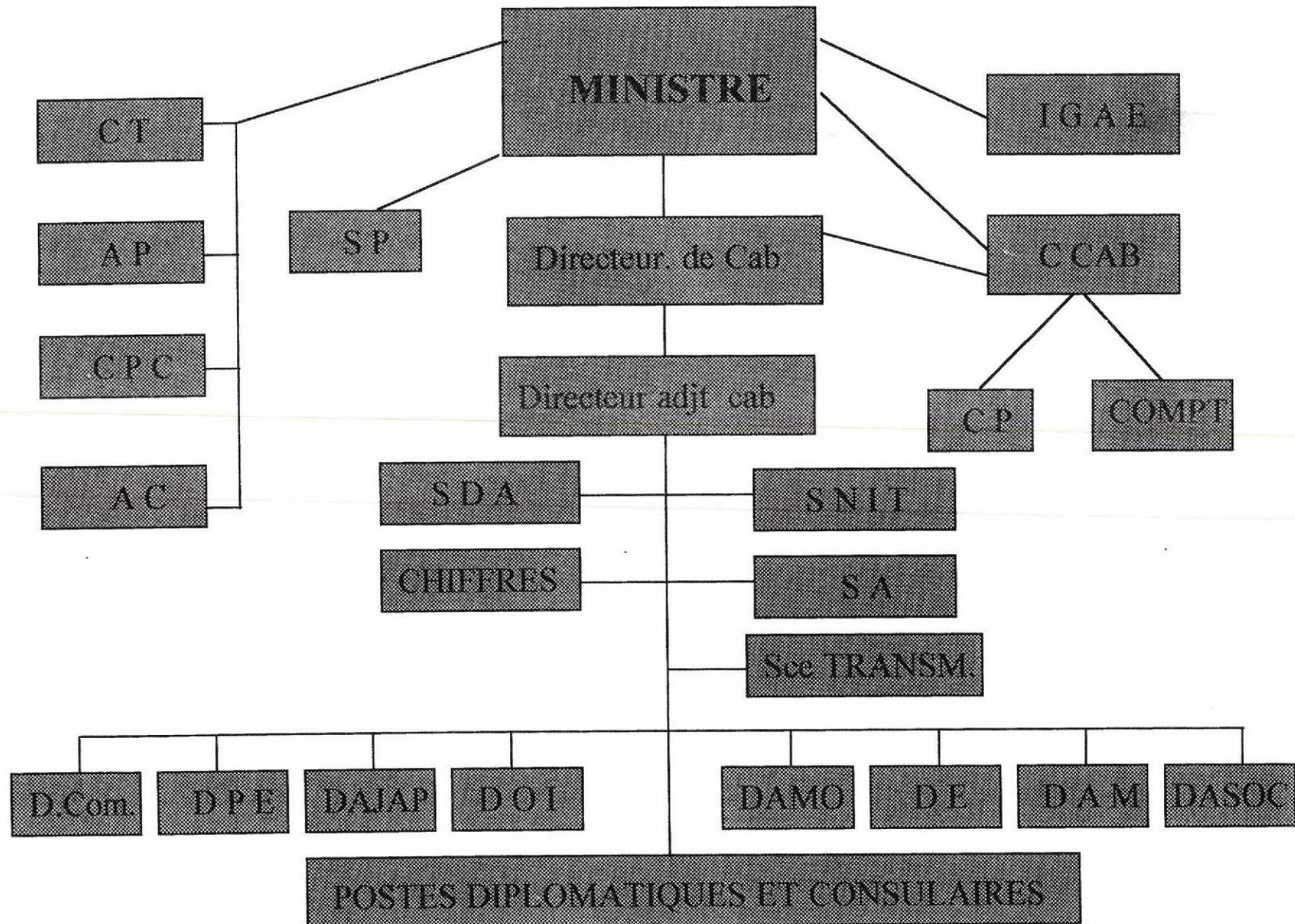
Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération



Edgar-Yves MONNOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - MEDN 4 - MAEC-
 MF 8 - AUTRES MINISTERES 17 - SGG 4 - GCONB 1 - DEPARTEMENTS 6 - CU ET SP
 79 - IGE-DLC-INSAE 3 -BN-UNB-FASJEP-ENA 4 - DAN-ONEPI 2 - DGBM-DCOF-
 DGTCP-DGID - DGDDI 5 - DG-CAMF 2 - JORB 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION



LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME

IGAE	: Inspection Générale des Affaires Etrangères
CT	: Conseillers Techniques
C.CAB	: Chef de Cabinet
DPE	: Direction du Protocole d'Etat
DAJAP	: Direction des Affaires Juridiques, de l'Analyse et de la Prévision
D.COM	: Direction des Communautés
DOI	: Direction des Organisations Internationales
DAMO	: Direction Afrique et Moyen-Orient
DE	: Direction Europe
DAM	: Direction Amérique
DASOC	: Direction Asie et Océanie
CP	: Chef du Personnel
COMPT	: Comptable
SNIT	: Service National de l'Interprétation et de la Traduction
SA	: Secrétariat Administratif
SDA	: Service de la Documentation et des Archives
AP	: Attaché de Presse
CPC	: Cellule de Programmation et de Coordination
AC	: Attaché de Cabinet
SP	: Secrétariat Particulier